



Arrêt

n° 237 604 du 30 juin 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDRHY, juge au contentieux des étrangers..

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Par courrier recommandé du 25 avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite régulariser sa situation, qu'il souhaite travailler et bénéficie de réelles possibilités d'emploi vu ses qualifications, qu'il ait constamment cherché à s'intégrer, qu'il dispose d'une solide formation et expérience dans la mécanique automobile, qu'il dispose d'un ancrage local durable, d'attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'il déclare maîtriser la langue française puisqu'il suit une formation (il dépose une attestation).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Quant au fait que toutes les attaches du requérant soient sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et du « fait qu'il appartient à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la partie défenderesse soutient que « l'intéressé ne peut invoquer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'il est à l'origine de son préjudice et de sa situation irrégulière sur le territoire », la partie requérante fait valoir que « cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque et qu'ils s'est mis délibérément dans cette situation précaire voire illégale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit d'aucun[e] façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant une demande de séjour » et qu' « en motivant de cette façon, [la partie défenderesse] ajoute une condition à la loi », dès lors que « ni le texte de l'article 9bis ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyaient [une telle] obligation », et qu' « en motivant de la sorte [sa décision], [la partie défenderesse] n'a absolument pas tenu compte de la situation particulière, familiale et personnelle en Belgique du requérant » à savoir « la longueur de son séjour en Belgique », « son intégration » et « l'absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre en cas de retour au Maroc, faute de soutien familial, professionnel et matériel ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans allant dans ce sens.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, relevant que la partie défenderesse a estimé que « l'intégration du requérant en Belgique ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.10.1980 en faisant valoir le fait que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des déplacements même temporaires dans son pays d'origine en vue d'un éventuel retour en Belgique et de réaliser les formalités prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.10.1980. », la partie requérante lui reproche d'avoir motivé sa décision de manière « purement théorique » et de « n'[avoir] pris en aucun cas compte [...] la situation personnelle du requérant ». Rappelant les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à savoir « [la] parfaite intégration [du requérant] en Belgique » et le « fait qu'il a suivi des formations lui permettant de trouver un travail », et ajoutant que « lorsqu'il est arrivé en Belgique [le requérant] était à peine âgé de 20 ans et n'avait aucune formation ni diplôme », et que « [s'il] devait rentrer au Maroc, il serait livré à lui-même sans la moindre possibilité de trouver un emploi faute de formation professionnelle et de diplôme », elle soutient que « cet élément a été clairement évoqué par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour et n'a fait l'objet d'aucun examen dans le chef de [la partie défenderesse] se bornant sur des considérations théoriques », et qu' « à partir du moment où [le requérant] a fait clairement état du fait que son intégration en Belgique pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis rendant difficile voire impossible tout retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.10.1980, il appartenant à [la partie défenderesse] de rencontrer cet argument ». Elle conclut dès lors que « la décision est [...] inadéquatement motivée ».

2.4. La partie requérante prend ce qui peut être lu un second moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, et tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Rappelant la motivation de la partie défenderesse, le requérant soutient que « [le second acte attaqué] ne contient [...] aucune motivation quant à la situation familiale du requérant et [au] risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et [de] retour forcé au Maroc », et que de ce fait cet acte « est inadéquatement motivé ».

Elle rappelle ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« il ressort de cet article qu'il appartenait à [la partie défenderesse] en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle et familiale du requérant ». Elle estime que le second acte attaqué « est inadéquatement motivé » dès lors qu'il « ne contient aucune motivation quant à une éventuelle atteinte disproportionnée du respect de son droit à la vie privée et familiale tel qu'il ressort du dossier administratif puisque celui-cdi-ci vit en Belgique depuis plusieurs années ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, de son souhait de régulariser sa situation, de son désir de travailler en ce compris les opportunités d'emploi vu ses qualifications, de son ancrage local (corroboré par des témoignages de soutien), du fait que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques soit en Belgique, de sa maîtrise de la langue française, de son absence d'attache dans son pays d'origine et de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en estimant que « [le requérant] ne peut invoquer l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en raison du fait qu'il est à l'origine de son préjudice et de sa situation irrégulière sur le territoire », force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.3., suffit pour se rendre compte que l'illégalité du requérant est soulevée à titre surabondant et que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 185 927 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce

en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.1.4. S'agissant de l'intégration et de la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, indiquant notamment à cet égard que « *Monsieur invoque son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite régulariser sa situation, qu'il souhaite travailler et bénéficie de réelles possibilités d'emploi vu ses qualifications, qu'il ait constamment cherché à s'intégrer, qu'il dispose d'une solide formation et expérience dans la mécanique automobile, qu'il dispose d'un ancrage local durable, d'attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'il déclare maîtriser la langue française puisqu'il suit une formation (il dépose une attestation).* », que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », que « *Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.* », que « *Quant au fait que toutes les attaches du requérant soient sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire.* » et que « *Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.* ».

Partant, le grief portant que « la motivation d[un premier acte attaqué] est purement théorique et n'a pris en aucun cas compte de la situation personnelle du requérant » apparaît dénué de fondement.

Il ressort du motif reproduit ci-dessus que la partie défenderesse a considéré, en substance, que les éléments d'intégration allégués n'empêchaient pas le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, ce que la partie requérante ne critique pas utilement en termes de recours en se limitant à rappeler les éléments invoqués dans sa demande, sans pouvoir démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse sur ceux-ci. Surabondamment, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.1, et rappelle qu'il convient de distinguer les deux aspects sous lesquels la demande d'autorisation de séjour est examinée, à savoir, celui de la recevabilité d'une part, et celui du fond d'autre part.

De plus, quant à l'allégation selon laquelle « si l'intéressé devait rentrer actuellement au Maroc, il serait livré à lui-même sans la moindre possibilité de trouver un emploi faute de formation professionnelle et de diplôme », force est de constater que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande visée au point 1.2. ou de ses compléments, en telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « purement théorique » n'est pas sérieux.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporterait violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante, dans son second moyen, reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3. Sur le reste du second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, et de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Le Conseil relève, au surplus, que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.4., que la situation personnelle et familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY